

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 07944

Numéro SIREN : 537 612 327

Nom ou dénomination : ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 26/03/2018 sous le numéro de dépôt 23964

PROJET DE FUSION
ENTRE LA SOCIETE
ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS
ET LA SOCIETE
ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- (1) La société **ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS**, société à responsabilité limitée au capital de 67 520 euros, dont le siège est situé 8 rue du Ponceau 95 000 Cergy, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 316 469 923 RCS Pontoise ;

Représentée par Monsieur Jean-François Flaud en sa qualité de Gérant ;

Ci-après dénommée la « **Société absorbée** » ou la société « **ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS** ».

DE PREMIERE PART,

ET :

- (2) La société **ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS**, société par actions simplifiée au capital de 522 080 euros, dont le siège social est situé 45, rue Anatole France 92300 Levallois Perret, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 537 612 327 RCS Nanterre ;

Représentée par Monsieur Cédric Lavédrine en sa qualité de Président ;

Ci-après dénommée la « **Société absorbante** » ou la société « **ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS** ».

DE SECONDE PART,

Il a été déclaré et convenu de ce qui suit, en vue de réaliser la fusion absorption de la société **ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS** par la société **ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS**.

VF a

CHAPITRE 1 - EXPOSE PREALABLE

SECTION 1 : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES ET LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

A/ - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS INTERESSEES

1. ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS

CONSTITUTION

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée pour une durée de 75 années par acte sous seings privés à Saint Ouen l'Aumône (95) en date du 15 juin 1979.

Elle a été transformée en société anonyme suivant décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 12 mai 2003.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 20 juillet 2004.

CAPITAL

Son capital social s'élève à la somme de 67 520 euros divisé en 4 220 parts sociales de 16 euros de nominal chacune, entièrement libérées et détenues par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS à concurrence de 2 849 parts.

VALEURS MOBILIERES

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

OBJET

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

2. ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS

CONSTITUTION

La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée pour une durée de 99 années par acte sous seings privés à Levallois Perret (92) en date du 19 septembre 2011.

CAPITAL

Son capital social s'élève à la somme de 522 080 euros, divisé en 52 208 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

VALEURS MOBILIERES

Elle n'a pas émis d'obligations ordinaires, convertibles ou échangeables, non plus que des certificats d'investissements ou autres valeurs mobilières composées.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.

OBJET

La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

B/ - LIENS JURIDIQUES ENTRE ELLES

A ce jour, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS détient 2 849 parts sur les 4 220 parts sociales de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS représentant 67,51% de son capital social.

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS ne détient quant à elle aucune action de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS est donc une société filiale de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

SECTION 2 : MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Cette opération de fusion a un caractère purement interne et s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie. En effet, la société absorbée est filiale de la Société absorbante, et toutes deux ont des associés communs.

En outre, les deux sociétés disposent d'infrastructures communes et d'une activité identique.

Il est donc proposé de procéder à l'absorption de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS. Le choix du sens de la fusion a été motivé en premier lieu par des considérations économiques. En effet, l'absorption de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS par la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS aurait nécessairement induit des perturbations dans les relations de cette société avec ses clients et fournisseurs.

En outre, la transmission par la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS de l'ensemble de son patrimoine à la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS s'avère beaucoup plus simple à gérer eu égard à la consistance même de cet actif.

SECTION 3 : CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA FUSION

Les sociétés ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS ont l'intention de procéder à leur fusion par voie d'apport de tout l'actif de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS à la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS et par la prise en charge du passif de la Société absorbée par la Société absorbante.

A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS procèdera en outre à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayant-droit de la Société absorbée autres que la Société absorbante.

SECTION 4 : COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS clôture son exercice le 30 septembre de chaque année.

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des sociétés ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS arrêtés à la date du 30 septembre 2017.

SECTION 5 : DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion prend effet rétroactivement au 1^{er} octobre 2017. Toutes opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date seront reprises par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS à son compte ou à sa charge.

SECTION 6 : METHODE D'EVALUATION DES APPORTS

L'ensemble des apports est réalisé sur la base des valeurs nettes comptables au 30 septembre 2017 (conformément aux règles comptables fixées aux articles 740-1 à 744-3 du Plan Comptable Général (PCG) du 5 juin 2014).

SECTION 7 : COMMISSAIRE AUX APPORTS

Ainsi que le leur permettent les dispositions de l'article L. 236-10 du Code de commerce, les associés des Sociétés absorbante et absorbée ont décidé à l'unanimité d'écarter l'intervention d'un commissaire à la fusion, et ont, par deux décisions unanimes en date du 8 janvier 2018 désigné en qualité de Commissaire aux apports la société SIRIUS représentée par Monsieur Eric PAYET, domiciliée 38 rue de la Station 95130 Franconville.

En application des dispositions susvisées, Monsieur la société SIRIUS a pour mission :

- d'apprécier la valeur des apports en nature et, le cas échéant, des avantages particuliers qui seraient consentis et de vérifier que les valeurs relatives attribuées à la société absorbante et à la société absorbée sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable ;
- d'établir les rapports, contenant les mentions prévues par la réglementation applicable, qui seront mis à la disposition des associés de la société absorbante et de la société absorbée dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II - MODALITES DE LA FUSION

SECTION 1 : LES APPORTS AU TITRE DE LA FUSION DE LA SOCIETE ABSORBEE

A/ - PRINCIPE

La Société absorbée apportera à la Société absorbante sous les garanties de droit commun, l'universalité de ses droits et biens incorporels et corporels, mobiliers et immobiliers composant son actif, à charge pour la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS d'acquitter les dettes constituant le passif de la Société absorbée, tel que le tout existera au jour de la réalisation définitive de la fusion sans exception ni réserve.

La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS apportera, en conséquence, les biens dont la désignation suit pour leur valeur ci-après indiquée, estimée à la date du 30 septembre 2017. Cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société absorbée devant être dévolu à la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération ; il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la Société absorbée à cette époque, sans exception.

La Société absorbante deviendra débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à leur égard.

B/ - DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APORTE

Les établissements dont dépendent ces biens sont exploités 8 rue du Ponceau 95000 Cergy, établissement immatriculé sous le numéro 31646992300023 et 11 avenue Pierre Bérégovoy 60000 Beauvais, établissement immatriculé sous le numéro 31646992300049.

L'actif de la Société absorbée -dont la transmission est prévue au profit de la Société absorbante- comprenait au 30 septembre 2017, date de l'arrêté des comptes du dernier exercice clos utilisés pour la présente opération, les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

	Brut	Amortissements Provisions	Valeur d'apport
1) LES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES :			
<i>Fonds commercial</i>	218 193	0	218 193
2) LES IMMOBILISATIONS CORPORELLES :			
<i>Autres immobilisations corporelles</i>	27 751	26 093	1 657
<i>Autres immobilisations financières</i>	6 289	0	6 289
3) LES CREANCES :			
<i>Clients et comptes rattachés</i>	481 215	43 567	437 647
<i>Autres créances</i>	143 328	0	143 328

4) DIVERS :			
<i>Valeurs mobilières de placement</i>	92 490	0	92 490
<i>Disponibilités</i>	31 678	0	31 678
5) CHARGES CONSTATEES D'AVANCE :			
<i>Charges constatées d'avance :</i>	15 016	0	15 016
MONTANT TOTAL DE L'ACTIF APORTE :			946 298 EUROS

C/ DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE

Les apports seront faits à charge par la Société absorbante de payer pour le compte de la Société Absorbée l'intégralité du passif de cette dernière tel qu'il ressort des comptes arrêtés au 30 septembre 2017, et qui peut être estimé ainsi qu'il suit :

	<i>Valeur du passif pris en charge</i>
1) DETTES FINANCIERES :	
<i>Emprunt et dettes financières divers</i>	53 545
2) DETTES D'EXPLOITATION :	
<i>Dettes fournisseurs</i>	151 231
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	203 181
3) DETTES DIVERSES :	
<i>Autres dettes</i>	8 961
4) PRODUITS CONSTATES D'AVANCE	
<i>Produits constatés d'avance :</i>	133 762
SOIT UN MONTANT TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE DE :	
	550 680 EUROS

D/ EVALUATION DE L'ACTIF NET APORTE – BONI DE FUSION

1. Evaluation de l'actif net apporté

. La valeur totale de l'actif apporté est de :	946 298 EUROS
. Le montant du passif pris en charge est de :	550 680 EUROS
. SOIT UN APPORT NET DE :	395 618 EUROS

W
S

2. Boni de fusion

A la date d'effet de la fusion, l'actif net apporté s'élève à 395 618 euros.

A cette date, la Société absorbante détenait 2 849 parts sur les 4 220 parts sociales de la Société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS comptabilisées dans ses livres pour une valeur nette comptable de 265 407 euros.

La différence positive entre la fraction de la valeur nette des biens et droits apportés détenue par la Société absorbante (soit 267 089,02 euros) et la valeur comptable dans les livres de la Société absorbante des 2 849 parts sociales de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS dont elle était propriétaire (soit 265 407 euros) est égale à 1682,02 euros.

Cette différence constituera un boni de fusion devant être comptabilisé en produit dans le résultat financier de la Société absorbante.

E/ - ETAT DES INSCRIPTIONS ET HYPOTHEQUES DES BIENS APPORTES

Le fonds de commerce de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS n'est grevé d'aucun privilège ou nantissement.

F/ - CONDITIONS DES APPORTS

1. Date d'effet - Propriété de l'actif - Jouissance

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017 par la Société absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société absorbante, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} octobre 2017.

A cet égard, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} octobre 2017 aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la Société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 1^{er} octobre 2017 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2017 aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 1^{er} octobre 2017 à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant

2. Charges et conditions de l'apport de l'actif

Les apports ci-dessus énoncés seront faits sous les charges et conditions suivantes :

1. La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS prendra les biens et les droits apportés par ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS dans l'état où ils se trouvent à la date de réalisation définitive de la fusion, et reprendra à sa charge toutes les opérations passives réalisées par ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS depuis le 1^{er} octobre 2017, sans pouvoir réclamer aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2. La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS supportera et acquittera, à compter de la même date du 1^{er} octobre 2017, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.
3. S'il venait à se révéler ultérieurement une différence entre le passif pris en charge par ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS et les sommes effectivement réclamées par les tiers, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS serait tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.
4. La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS exécutera, à compter du même jour toutes conventions intervenues avec tous tiers quelconques relativement aux biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en découlant, à ses risques et périls, sans recours possible contre la Société absorbée.
5. La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS remplira, dans les délais légaux, toutes les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif compris dans l'apport fusion.
6. La Société absorbante sera débitrice des créanciers de la Société absorbée aux lieu et place de celle-ci sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers, sous réserve pour ces derniers de la faculté de faire opposition à la présente convention, dans les conditions et sous les effets prévus par la loi.

SECTION 2 : RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE ABSORBANTE

A/ - RAPPORT D'ECHANGE

1. Valeur de la part sociale ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS

La valeur de la part sociale de la Société absorbée a été déterminée par rapport à la valeur de ses capitaux propres retraités de la valeur de son fonds de commerce, soit une valeur arrondie par part sociale de :

$$\frac{739\,985\text{ €}}{4\,220\text{ parts}} = 175,35\text{ €}$$

2. Valeur de l'action de ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS

La valeur de l'action de la Société absorbante a été déterminée par rapport à de ses capitaux propres retraités de la valeur de son fonds de commerce, soit une valeur arrondie par action de :

$$\frac{1\,971\,090\text{ €}}{52\,208\text{ actions}} = 37,75\text{ €}$$

3. Rapport d'échange

En conséquence, le rapport d'échange (arrondi) des droits sociaux est de 0,215 action de ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS pour 1 part sociale de ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

De sorte que pour rémunérer les apports effectués au titre de la fusion, la Société absorbante devrait créer un nombre de 19 600 actions nouvelles. Cependant, la Société absorbante détenant 2 849 actions sur les 4 220 actions composant le capital de la Société absorbée, elle se bornera à créer les actions nécessaires à la rémunération des 1 371 actions détenues par les autres associés de la Société absorbée.

B/ - AUGMENTATION DE CAPITAL

La Société absorbante procédera, en conséquence, à une augmentation de son capital d'un montant de 63 680 euros pour le porter de 522 080 euros à 585 760 euros, par création de 6 368 actions nouvelles de 10 euros de valeur nominale chacune, lesquelles seront attribuées directement par la Société absorbante aux associés de la Société absorbée autres que la Société absorbante.

Ces actions porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de la fusion et seront entièrement assimilées aux actions anciennes, avec effet de cette date.

C/ - PRIME DE FUSION

La différence entre la valeur nominale des 6 368 actions émises au titre de l'augmentation de capital de la Société absorbante –soit la somme de 63 680 euros-, et la valeur réelle de la fraction des apports nets apportés par les associés de la Société absorbés autres que la Société absorbante -soit la somme 128 528,98 euros- constitue une prime globale de 64 848,98 € euros, laquelle sera portée au compte « Prime de fusion ». Il en résulte une prime d'émission pour chaque action émise en rémunération de l'apport de 10,18 euros (arrondi).

D/ - AFFECTATION DE LA PRIME DE FUSION

De convention expresse entre les Parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de la Société absorbante, appelée à statuer sur l'apport fusion, d'imputer si elle le juge utile sur cette prime de fusion, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion et ses conséquences.

SECTION 3 : CONTRATS DE TRAVAIL

Il existe des contrats de travail au sein de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS se substituera purement et simplement à la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS dans ses obligations à l'égard du personnel.

Le contrat de travail en cours à la date de la réalisation effective de la fusion sera poursuivi avec maintien des droits acquis au salarié, sans interruption et aux conditions de rémunération et d'ancienneté en vigueur.

SECTION 4 : DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Jean-François Flaud, es qualités, au nom de ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS déclare :

- que cette société entend faire apport fusion à la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS de l'intégralité des biens composant son patrimoine social, sans aucune exception, ni réserve, et qu'en conséquence il prend, es qualités, l'engagement formel, au cas où se révélerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question ;
- que la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS n'est pas en état de cessation des paiements, qu'elle n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire avec le bénéfice d'un concordat, et qu'elle ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire ;
- que la Société absorbée se désiste expressément du privilège de vendeur qui pourrait théoriquement lui profiter à raison de la charge imposée à la Société absorbante de supporter son passif à la date de la réalisation définitive de la fusion et ce au titre des biens mobiliers.
- que tous les livres de comptabilité de la Société absorbée ont fait l'objet de l'inventaire prescrit par la loi du 29 Juin 1935 et seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la Société absorbante.
- que tous les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, dès la réalisation définitive de la fusion, remis à la Société absorbante.

SECTION 5 : DECLARATIONS D'ORDRE FISCAL

CONCERNANT L'IMPOT SUR LES SOCIETES

➤ Rétroactivité fiscale

Sur le plan fiscal, la fusion est assortie d'un effet rétroactif et prend effet à la date du 1^{er} octobre 2017.

Par suite, toutes les opérations faites depuis le 1^{er} octobre 2017 par la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS seront fiscalement réputées, tant pour ce qui concerne l'actif que pour le passif, avoir été accomplies pour le compte de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

➤ Régime de faveur

Monsieur Jean-François Flaud et Monsieur Cédric Lavédrine, es qualités, déclarent opter, pour l'application à l'opération de fusion des sociétés qu'ils représentent, du régime de faveur institué par l'article 210 A du Code Général des Impôts. En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente décision s'établissent ainsi qu'il suit.

Par application de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values nettes et les profits dégagés sur l'ensemble des éléments d'actif apportés ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet) ne seront pas soumis à l'impôt sur les sociétés chez la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

Aux fins de bénéficier de ces dispositions, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS s'engage expressément à :

- a. Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition aurait été différée chez la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS ainsi que, le cas échéant, la ou les réserves où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5^{ème} du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;
- b. Se substituer à la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- c. Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS ;
- d. Inscrire au passif de son bilan la provision pour hausse des prix figurant dans les écritures de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et qui était afférente aux éléments transférés, en distinguant le montant de chaque exercice et rattachera ultérieurement ces dotations à ses bénéfices imposables dans les mêmes conditions qu'auraient dû le faire la société apporteuse ;
- e. Inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations (les titres exclus du régime des plus-values à long terme étant assimilés à des éléments de l'actif immobilisé pour l'application du régime de faveur) pour la valeur qu'ils avaient dans les écritures de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS. A défaut, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS ;
- f. Respecter les engagements de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS en ce qui concerne les actifs réévalués apportés. D'une manière plus générale, elle s'engage à se substituer à tout engagement de nature fiscale qui aurait pu être souscrit par la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS concernant les biens apportés.
- g. En tant que de besoin, elle s'engage par ailleurs expressément à reprendre l'engagement de conservation pendant deux ans des titres de participation acquis moins de deux ans avant l'opération, tel qu'il résulte de l'article 145 du Code Général des Impôts ;
- h. La fusion étant réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS reprendra à son bilan les écritures comptables de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et s'engage à continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

➤ Obligations déclaratives

Monsieur Jean-François Flaud et Monsieur Cédric Lavédrine, ès-qualités, tant au nom de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS, que de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, s'engagent respectivement expressément :

- à joindre aux déclarations de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS et de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu par le I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts ;
- en ce qui concerne la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par le II de l'article 54 septies susvisé.

CONCERNANT LES DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour l'application des droits d'enregistrement, les Parties entendent bénéficier des dispositions de l'article 816 du C.G.I. prévoyant l'exigibilité d'un droit fixe de 375 euros.

CONCERNANT LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les représentants de la Société absorbée et de la Société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI. Par conséquent les apports, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la Société absorbante continuera la personne de la Société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

CONCERNANT L'INVESTISSEMENT OBLIGATOIRE DANS LA CONSTRUCTION

La Société absorbante reprend, le cas échéant, l'ensemble des droits dont bénéficie la Société absorbée et s'engage à en assumer l'ensemble des obligations, au regard des investissements dans la construction (BOI-TPS-PEEC-40 du 18 décembre 2014 n°280).

SECTION 6 : DISSOLUTION DE ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS - REALISATION DE LA FUSION - FORMALITES

A/ - DISSOLUTION DE ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS

La présente convention de fusion est établie sous la double condition suspensive de :

1. son approbation par la délibération de l'assemblée générale de la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.
2. son approbation par la délibération de l'assemblée générale de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des délibérations des assemblées des sociétés ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS et ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

La constatation matérielle de la réalisation de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Par cette opération, l'intégralité du patrimoine de la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS sera dévolue à la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS ; la société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS, conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Conformément à la loi, la dissolution de ALTERIA CERGY EXPERTISE ET CONSEILS ne fera l'objet d'aucune opération de liquidation ultérieure.

B/ - FORMALITES

La société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS remplira toutes les formalités requises par la loi en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des divers éléments d'actif apportés. Le représentant de ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS, Monsieur Cédric Lavédrine, es qualité, interviendra à tous actes nécessaires pour faire toutes déclarations utiles.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société ALTERIA EXPERTISE ET CONSEILS.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications et notamment en vue du dépôt au greffe du tribunal de commerce.

C/ - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent contrat exprime l'intégralité des accords entre les Parties, de la rémunération des apports de la Société absorbée et reconnaissent être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

D/ - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Le présent acte est signé entre les comparants à Levallois-Perret, le 20 mars 2018 en 5 exemplaires originaux dont 2 exemplaires assemblés par le système ASSEMBLACT ce que les Parties acceptent expressément.

Signatures page suivante

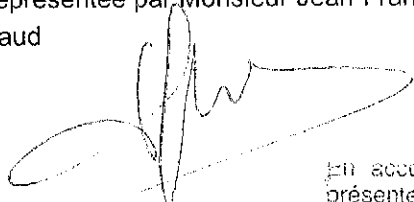
**La société ALTERIA EXPERTISE ET
CONSEILS**

Représentée par Monsieur Cédric Lavédrine



**La société ALTERIA CERGY EXPERTISE ET
CONSEILS**

Représentée par Monsieur Jean-François
Flaud



En accord entre les parties, les
présentes ont été reliées par le
procédé ASSEMBLACT R.C.
empêchant toute substitution ou
addition et sont seulement signées
à la dernière page.

